

817.041.1

**Ordonnance du DFI
sur l'interdiction d'importer et de mettre sur le marché
certaines pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte**

du 13 juillet 2011 (Etat le 30 janvier 2012)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 33 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹,

arrête:

Art. 1 Interdiction d'importer

L'importation et la mise sur le marché des pousses, graines et fèves en provenance d'Egypte et destinées à la consommation humaine figurant en annexe sont interdites.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 14 juillet 2011 et a effet jusqu'au 31 octobre 2011.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 mars 2012.²

RO **2011** 3521

¹ RS **817.0**

² Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 31 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO **2011** 4849).

*Annexe*³
(art. 1)

Marchandises interdites

Position tarifaire	Désignation
ex 0709.9099	Pousses de roquette
ex 0709.9099	Pousses de betteraves, pousses de radis
ex 0709.9099	Pousses de légumes à cosse, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709.9099	Pousses de soja
ex 0709.9099	Pousses de luzerne
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués, non concassés
0910.9900	Graines de fenugrec
1201	Fèves de soja, non concassées
1207.50	Graines de moutarde
1207.99	Autres graines et fruits oléagineux, non concassés
1209.10	Graines de betteraves à sucre
1209.2100	Graines fourragères de luzerne

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 17 janv. 2012, en vigueur depuis le 30 janv. 2012 (RO 2012 457).